



RELEVÉ DE DECISIONS

Conseil Municipal du 9 juin 2021

Le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique le 9 juin 2021 à la Passerelle. La présidence était assurée par madame le Maire, Nathalie SORIN

Étaient présents : Mme BABIC Virginie, M BANCEL Jean-Louis, Mme BUI Martine, Mme BURKHARDT Mélodie, M CANTE Lucas, Mme CHAVEROT Virginie, M. CHAVOT Hervé, M. DESSEIGNET Robert, Mme DIMINO Martine, M. FORT Frédéric, Mme GOUDARD Alexandra, M. GRIMONET Philippe, Mme HACQUART Sylvie, M. KLEIN Jean, Mme LE-HUU Delphine, M. MAGNOLI Thierry, Mme MEDINA Julie, Mme MONNIER Lise, Mme PAPOT Nicole, M. POLNY Eric, Mme ROGEL Magali, Mme SORIN Nathalie, M. SURLOPPE Richard, M. TOULAT François

Étaient excusés (représentés par) : M. CAPRINI Gérard (V. BABIC), M. FRACHISSE Yann (E POLNY), Mme NOGUES-BRUNET Hélène (V CHAVEROT), M. PARISOT Christian (N PAPOT), M PONSONNAILLE Christian (D. LE-HUU)

Madame Alexandra GOUDARD est élue secrétaire de séance, à l'unanimité.

Date de convocation : 2 juin 2021

Approbation du procès-verbal du 31 mars 2021

Le Procès-verbal du Conseil municipal du 31 mars 2021 est approuvé à l'unanimité.

Approbation du procès-verbal du 26 avril 2021

Le Procès-verbal du Conseil municipal du 26 avril 2021 est approuvé à l'unanimité.

1. Création de postes

Création de quatre emplois d'adjoint technique à temps non complet (26h15/35h00) en application de l'article 3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (besoin lié à un accroissement temporaire d'activité)

Afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité, il est proposé de créer quatre emplois non permanents sur la base de l'article 3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ces emplois seraient équivalents à la catégorie C et correspondraient au grade d'adjoint technique. Ces emplois seraient à temps non complet à raison de 26h15/35h00

Ces emplois sont créés pour l'année scolaire 2021-2022, et seront pourvus en fonction des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité.

Les agents recrutés auront pour fonctions l'entretien de locaux communaux et la surveillance des enfants au sein du restaurant scolaire.

Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels dans les conditions fixées à l'article 3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le montant de la rémunération sera déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- La grille indiciaire du grade d'adjoint technique
- Les fonctions occupées, la qualification requise pour l'exercice
- La qualification détenue par l'agent
- L'expérience professionnelle de l'agent

De ce fait, il est proposé aux Conseillers de bien vouloir créer quatre emplois non permanents d'adjoint technique à temps non complet, à raison de 26h15/35h.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer quatre emplois non permanents d'adjoint technique à temps non complet, à raison de 26h15/35h.

Création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet (17h30/35h00) en application de l'article 3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (besoin lié à un accroissement temporaire d'activité)

Afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité, il est proposé de créer un emploi non permanent sur la base de l'article 3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Cet emploi serait équivalent à la catégorie C et correspondrait au grade d'adjoint technique. Cet emploi serait à temps non complet à raison de 17h30/35h00

Cet emploi est créé pour l'année scolaire 2021-2022, et sera pourvu en fonction des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité.

L'agent recruté aura pour fonctions l'entretien de locaux communaux et la surveillance des enfants au sein du restaurant scolaire.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le montant de la rémunération sera déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- La grille indiciaire du grade d'adjoint technique
- Les fonctions occupées, la qualification requise pour l'exercice
- La qualification détenue par l'agent
- L'expérience professionnelle de l'agent

De ce fait, il est proposé aux Conseillers de bien vouloir créer un emploi non permanent d'adjoint technique à temps non complet, à raison de 17h30/35h.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer un emploi non permanent d'adjoint technique à temps non complet, à raison de 17h30/35h.

Création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet (7h00/35h00) en application de l'article 3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (besoin lié à un accroissement temporaire d'activité)

Afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité, il est proposé de créer un emploi non permanent sur la base de l'article 3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Cet emploi est équivalent à la catégorie C et correspondra au grade d'adjoint d'animation.

Cet emploi est créé pour l'année scolaire 2021-2022, et sera pourvu en fonction des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité.

L'agent recruté aura pour fonctions la surveillance des enfants au restaurant scolaire pendant le temps méridien.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le montant de la rémunération sera déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- La grille indiciaire du grade d'adjoint d'animation
- Les fonctions occupées, la qualification requise pour l'exercice
- La qualification détenue par l'agent
- L'expérience professionnelle de l'agent

Il est donc proposé de créer un emploi non permanent d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 7h00/35h00.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer un emploi non permanent d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 7h00/35h00.

Création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet (rémunéré à l'heure) en application de l'article 3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (besoin lié à un accroissement temporaire d'activité)

Afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité, il est proposé de créer un emploi non permanent sur la base de l'article 3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Cet emploi serait équivalent à la catégorie C et correspondrait au grade d'adjoint d'animation. Cet emploi serait à temps non complet et rémunéré à l'heure réalisée.

Cet emploi est créé pour l'année scolaire 2021-2022, et sera pourvu en fonction des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité.

L'agent recruté aura pour fonction la surveillance des enfants au restaurant scolaire pendant le temps méridien (de 11h30-12h30 ou 11h30-13h30 en fonction des besoins).

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le montant de la rémunération sera déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- La grille indiciaire du grade d'adjoint technique
- Les fonctions occupées, la qualification requise pour l'exercice
- La qualification détenue par l'agent
- L'expérience professionnelle de l'agent

De ce fait, il est proposé aux Conseillers de bien vouloir créer un emploi non permanent d'adjoint d'animation à temps non complet, rémunéré à l'heure réalisée.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer un emploi non permanent d'adjoint d'animation à temps non complet, rémunéré à l'heure réalisée.

Création d'un emploi non permanent (besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité)

Lors du Conseil municipal du 31 mars dernier, le Conseil municipal avait décidé de créer un poste d'adjoint technique à temps complet sur la période du 28 juin 2021 au 03 septembre 2021 en prévision de la période estivale.

Du fait des nombreuses manifestations à venir, des congés des agents, de la charge de travail sur la période estivale et afin de couvrir les besoins en personnel au service technique pour permettre de garantir un service public de qualité, il est proposé aux Conseillers de bien vouloir créer un deuxième poste d'emploi non permanent sur la période estivale, soit du 28 juin au 3 septembre 2021.

Pour cela, il est proposé de faire appel à du personnel saisonnier en application de l'article 3 I 2° de la loi du 26 janvier 1984, et de créer un poste d'adjoint technique à temps complet sur la période comprise entre le 28 juin 2021 au 03 septembre 2021.

Cet emploi est équivalent à la catégorie C.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique soit sur la base de l'indice brut 354, indice majoré 332.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir créer un poste d'adjoint technique à temps complet sur la période du 28 juin 2021 au 03 septembre 2021, en application de l'article 3 I 2° de la loi du 26 janvier 1984 et de préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget au chapitre 012.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer un poste d'adjoint technique à temps complet sur la période du 28 juin 2021 au 03 septembre 2021, en application de l'article 3 I 2° de la loi du 26 janvier 1984 et de préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget au chapitre 012.

2. Convention Avocat conseil

Depuis 2005, la commune a mis en place une consultation d'avocat gratuite pour la population. Cette consultation a lieu une fois par mois, un samedi matin.

Par délibération en date du 17 avril 2018, le Conseil municipal avait autorisé le Maire à signer une convention avec Maître Isabelle LAPEYRE-HAMPARIAN. Cette convention est arrivée à son terme.

La Municipalité a pris contact avec Maître LAPEYRE qui a accepté de signer un nouveau contrat avec la mairie. Il faut noter que ce service a été très apprécié par les Lentillois.

Le montant de la prestation est de 120 € HT par demi-journée de vacation.

La commission Solidarité, réunie le 27 mai 2021, a émis un avis favorable.

En conséquence, il est demandé aux Conseillers :

- d'autoriser Madame le Maire à signer une nouvelle convention avec Maître LAPEYRE pour une durée de trois ans,
- de maintenir le coût du service à 120 € HT par demi-journée de vacation aux conditions fixées par le contrat.

Le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

- **d'autoriser Madame le Maire à signer une nouvelle convention avec Maître LAPEYRE pour une durée de trois ans,**
- **de maintenir le coût du service à 120 € HT par demi-journée de vacation aux conditions fixées par le contrat.**

3. Convention entre la commune et l'association OGEC de l'école privée Jeanne d'Arc

Afin de définir les rapports entre la commune et l'association Familiale Catholique de Gestion (AFCG-OGEC) une convention a été mise en place en 1978.

La dernière convention signée en mars 2015 est arrivée à son terme.

De nouvelles discussions se sont donc engagées entre la commune et l'association afin d'aboutir à un projet de convention qui est joint à la présente note de synthèse.

La commission Enfance, Jeunesse et Vie scolaire, réunie le 25 mai 2021, a émis un avis favorable sur ce projet.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers :

- De bien vouloir adopter la convention à intervenir entre la commune et l'association Familiale Catholique de Gestion (AFCG-OGEC) de l'Ecole privée Jeanne d'Arc
- D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

- **D'adopter la convention à intervenir entre la commune et l'association Familiale Catholique de Gestion (AFCG-OGEC) de l'Ecole privée Jeanne d'Arc**
- **D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.**

4. Convention Chantier jeunes

Dans le cadre de sa politique jeunesse communautaire, la Communauté de communes du Pays de L'Arbresle a mis en place des chantiers jeunes sur l'ensemble du territoire.

Les objectifs de ces chantiers jeunes sont entre autre de permettre à des jeunes âgés de 14 à 16 ans

- de réaliser un chantier de réhabilitation ou de valorisation de l'espace public commun.
- d'acquérir une première expérience du monde du travail (respect des horaires, des consignes, assiduité, ...),
- d'obtenir une autonomie financière pour réaliser un projet personnel (financement d'un BAFA, d'un permis de conduire, d'une activité de loisirs) ou un projet collectif (départ en camps, ...) réfléchi, et préparé en groupe avec l'appui pédagogique et technique de la structure (centre social, MJC),
- de travailler, sur un moment privilégié, les notions de cohésion de groupe, mixité, et respect des règles,

mais également

- de sensibiliser à la propreté, au respect de leur environnement,
- de valoriser le jeune au sein de sa commune,
- de créer du lien social.

Les chantiers sont d'une durée de 20h répartie sur une semaine, tout au long de l'année, pendant les vacances scolaires. Les missions peuvent être de peinture, de nettoyage, de rangement, ou de construction de petits mobiliers.... Ils doivent être accompagnés par un encadrant (agent des services techniques de la commune concernée, animateur d'une structure jeunes...).

A l'issue de leurs missions, les jeunes percevront une gratification de 100 euros. Afin de répondre aux exigences de la Trésorerie, la gratification ne pourra être destinée à financer une partie d'un projet personnel mais sera bien versée sur le compte des jeunes stagiaires. Les communes pourront, si elles le souhaitent gratifier les jeunes en chèques ANCV, ou faire une formule hybride : 50 euros en numéraire et 50 euros en ANCV.

Les premiers chantiers se sont organisés pour les vacances de printemps.

La commune de Lentilly a souhaité mettre en place deux chantiers jeunes sur les vacances scolaires de juillet/août. Les jeunes seront encadrés par un personnel du service technique.

Le premier chantier se déroulerait du 5 au 8 juillet et concernerait le déménagement et l'installation de la BCD de l'école élémentaire ainsi que le nettoyage du bâtiment de l'ancienne école élémentaire.

Le second se déroulerait du 2 au 5 août et consisterait à nettoyer le bike-parc et à réaliser des petits travaux sur le site (installations de bancs et tables).

Pour la réalisation de ce projet, une convention de partenariat entre la commune et la CCPA devra être signée, ainsi qu'une convention entre la commune et chaque jeune participant.

La commission Enfance, Jeunesse et Vie scolaire, réunie le 25 mai 2021, a émis un avis favorable à ce projet

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir autoriser madame le Maire à signer

- la convention de partenariat avec la Communauté de communes du Pays de l'Arbresle
- la convention de partenariat avec chaque jeune participant au chantier jeune.

Le Conseil municipal, à l'unanimité décide d'autoriser Madame le Maire à signer :

- **la convention de partenariat avec la Communauté de communes du Pays de l'Arbresle**
- **la convention de partenariat avec chaque jeune participant au chantier jeune.**

5. Convention de partenariat entre la commune et le comité de jumelage Coopération Lentilly/Kouila

Pour rappel, depuis plus de 30 ans le Comité de jumelage Coopération Lentilly/Kouila intervient et participe activement dans la réalisation d'ouvrages au Burkina Faso.

Des liens forts se sont créés entre les deux communes et le comité de jumelage.

En 2013, ce partenariat a été officialisé par la signature d'une charte de Coopération Décentralisée. Une convention de partenariat a également été signée avec le Comité de jumelage Coopération Lentilly/Kouila pour désigner ce comité de jumelage Maître d'ouvrage délégué pour mener à bien les actions de coopération.

De nombreuses actions sont prévues et/ou actuellement en cours de réalisation. Afin de les mener à bien, il est proposé d'une part de signer une convention de coopération entre la commune de Lentilly, la Municipalité de Ziniaré et le Comité de Jumelage Coopération Lentilly/Kouila et d'autre part, une convention de partenariat entre la commune de Lentilly et le Comité de Jumelage Coopération Lentilly/Kouila. Cette dernière convention permettrait de déléguer au Comité de jumelage la maîtrise d'ouvrage pour mener à bien les différents projets.

La commission Solidarité, réunie le 27 mai 2021, a émis un avis favorable.

De ce fait, il est proposé aux Conseillers de bien vouloir autoriser Madame le maire à signer :

- La convention de coopération entre la commune de Lentilly, la Municipalité de Ziniaré et le Comité de Jumelage Coopération Lentilly/Kouila
- la convention de partenariat entre la commune de Lentilly et le Comité de Jumelage Coopération Lentilly/Kouila.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser Madame le maire à signer :

- **La convention de coopération entre la commune de Lentilly, la Municipalité de Ziniaré et le Comité de Jumelage Coopération Lentilly/Kouila**

- la convention de partenariat entre la commune de Lentilly et le Comité de Jumelage Coopération Lentilly/Kouila.

6. Décisions prises dans le cadre de l'article 2122-22 du CGCT

Dossier OPTIMUM

Suite à l'audience du 25 mars, le Tribunal administratif a annulé l'arrêté du 11 mars 2019 de la maire de Lentilly ainsi que sa décision implicite de rejet du recours gracieux formé par la SARL Optimum Lotissement.

Il a été enjoint au maire de Lentilly de délivrer à la SARL Optimum Lotissement le permis d'aménager qu'elle a sollicité, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Le permis d'aménager a été délivré le 19 avril par la commune

7. Informations diverses

RAS

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de leur publication.

Le Maire,
Nathalie SORIN

10/06/2021



